

mièrement, les sentences finales, dans tous les cas prévus à l'art. 190 al. 2 LDIP; deuxièmement, les sentences partielles proprement dites, dans les mêmes cas; troisièmement, les sentences préjudicielles ou incidentes, pour les seuls motifs énoncés à l'art. 190 al. 2 let. a et b LDIP.

1.2.3 Appliquée au cas particulier, la nouvelle jurisprudence établie par le présent arrêt conduit à admettre la recevabilité du recours de droit public formé contre la sentence partielle du 24 mars 2004 indépendamment de la question de savoir s'il peut en résulter un préjudice irréparable pour la recourante.

1.3 Enfin, le recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral ne saurait être déclaré irrecevable du seul fait que la partie intimée, se fondant sur l'art. 29 du Règlement d'arbitrage de la CCI, a déposé, parallèlement, une requête en rectification de ladite sentence, requête qui a été admise par le Tribunal arbitral et qui a abouti à la correction de la sentence par un addendum du 27 juillet 2004.

L'applicabilité (par analogie) de l'art. 86 al. 1 OJ dans le domaine de l'arbitrage international ne va déjà pas de soi, sous réserve peut-être de la question de l'épuisement des moyens de droit internes (nécessité du recours préalable à un Tribunal arbitral supérieur, si cette possibilité existe; cf., parmi d'autres, BERTI/SCHNYDER, op. cit., n. 5 ad art. 190 LDIP; CHRISTOPH MÜLLER, *International Arbitration*, 2004, p. 204, ch. 1.21.2), et il n'est pas certain que l'on puisse contraindre une partie à introduire d'abord la procédure de correction et d'interprétation de la sentence avant de déposer un recours de droit public (voir l'arrêt 4P.198/2002 du 25 novembre 2002, consid. 1.2, avec une référence à JERMINI, op. cit., n. 723).

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, ce n'est pas la recourante mais l'intimée qui a déposé la requête en rectification. De surcroît, les motifs invoqués dans le recours de droit public n'auraient pas pu l'être dans une telle requête, laquelle est réservée à la correction de "toute erreur matérielle, de calcul ou typographique" ou "de toute erreur de même nature contenue dans la sentence", selon les termes mêmes de l'art. 29 al. 1 du Règlement d'arbitrage de la CCI. Quant à la possibilité de recourir contre la sentence rectificative, si elle existe en principe (cf., mutatis mutandis, l'ATF 130 III 125 consid. 2.3 p. 131 relatif à un cas d'interprétation d'une sentence), à des conditions qui restent encore à définir (sur cette question, cf., par ex., KNOEPFLER/SCHWEIZER, op. cit., p. 539 ss; voir aussi, per analogiam,

l'ATF 116 II 86 consid. 3), elle n'a pas pour effet d'exclure la recevabilité d'un recours de droit public au sens de l'art. 190 al. 1 et 2 LDIP dirigé contre la sentence non encore rectifiée. A supposer que ce recours soit admis, cela aurait simplement pour conséquence que la sentence rectifiée, qui partage le sort de la sentence initiale, deviendrait ipso facto caduque en raison de l'annulation de la sentence originaire.

Cela étant, il y a lieu d'entrer en matière.

V. SCHULDBETREIBUNG UND KONKURS

POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

ESECUZIONI E FALLIMENTI

104. Schreiben der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer an die oberen kantonalen Aufsichtsbehörden vom 6. Dezember 2004

Richtlinien für die Erfassung der im Betreibungskreis wohnenden, der Konkursbetreibung unterliegenden Personen

Die Anfrage einer kantonalen Aufsichtsbehörde veranlasst uns, Ihnen die folgende Orientierung zu geben:

Gemäss Kreisschreiben Nr. 3 des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements vom 7. Januar 1892 sind die Aufsichtsbehörden gehalten, dafür zu sorgen, dass die Betreibungsämter Verzeichnisse der in ihrem Kreise wohnenden, der Konkursbetreibung unterliegenden Personen zu führen. Diese Anordnung beruht auf einer gesetzlichen Pflicht (Art. 15 Abs. 4 SchKG) und ist nach wie vor gültig.

Die erforderlichen Angaben können aufgrund der neuen technischen Möglichkeiten des Internets nunmehr direkt beim Handelsregister abgerufen werden. Damit können Betreibungsämter, die jederzeit einen vollständigen und zuverlässigen Zugang zum Internet haben, auf die Führung von besonderen Verzeichnissen ab 1. Januar 2005 verzichten. Die kantonalen Aufsichtsbehörden überwachen

die Einhaltung der genannten technischen Anforderungen und geben der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts in ihrem jährlichen Bericht Aufschluss über die in den Betreibungskreisen getroffene Wahl.

Lettre de la Chambre des poursuites et des faillites aux autorités cantonales supérieures de surveillance
du 6 décembre 2004

Directives pour l'enregistrement des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite domiciliées dans l'arrondissement de poursuite

La question posée par une autorité cantonale de surveillance nous donne l'occasion de vous communiquer l'information suivante:

Conformément à la circulaire n° 3 du Département fédéral de justice et police du 7 janvier 1892, les autorités de surveillance sont tenues de veiller à ce que les offices de poursuite tiennent un état des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite, domiciliées dans leur arrondissement. Cette injonction repose sur un devoir légal (art. 15 al. 4 LP) et est toujours valable.

Grâce aux nouvelles possibilités techniques d'internet, il est désormais possible de consulter les données nécessaires directement sur le site du Registre du commerce. Les offices de poursuite qui disposent d'un accès permanent, complet et sûr à internet peuvent donc renoncer, à partir du 1^{er} janvier 2005, à la tenue de listes spéciales. Les autorités cantonales de surveillance veillent à ce que les exigences techniques susmentionnées soient garanties et renseignent la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, dans leur rapport annuel, sur le choix opéré dans les différents arrondissements de poursuite.

Lettera della Camera delle esecuzioni e dei fallimenti alle autorità cantonali superiori di vigilanza
del 6 dicembre 2004

Directive concernenti il rilevamento delle persone dimoranti nel circondario di esecuzione soggette alla procedura di fallimento.

Una domanda formulata da un'autorità di vigilanza cantonale ci dà l'occasione di comunicarvi quanto segue.

Giusta la circolare n. 3 del Dipartimento federale di giustizia e polizia del 7 gennaio 1892 circa l'obbligo di tenere un elenco delle persone domiciliate nel circondario soggette all'esecuzione in via di fallimento, le autorità di vigilanza devono vegliare affinché gli Uffici di esecuzione tengano un catalogo delle persone soggette alla procedura di fallimento dimoranti nel loro circondario. Tale disposizione è fondata su di un obbligo legale (art. 15 cpv. 4 LEF) e rimane valida.

In seguito alle nuove possibilità tecniche offerte da internet, i dati necessari possono ora essere richiamati direttamente dall'Ufficio del registro di commercio. Cosicché gli Uffici di esecuzione, che hanno in qualsiasi momento un completo ed affidabile accesso ad internet, possono rinunciare dal 1° gennaio 2005 a tenere cataloghi speciali. Le autorità di vigilanza cantonali sorvegliano l'adempimento dei predetti requisiti tecnici e informano nel resoconto annuale la Camera delle esecuzioni e dei fallimenti del Tribunale federale della scelta operata dai circondari di esecuzione.

105. Auszug aus dem Urteil der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer i.S. X. gegen Obergericht des Kantons Aargau (Beschwerde)

7B.122/2004 vom 10. September 2004

Einkommenspfändung; Berechnung des Existenzminimums (Art. 93 Abs. 1 SchKG).

Das Betreibungsamt setzt den Grundbetrag des im Konkubinats lebenden Schuldners in der Regel auf die Hälfte des Ehegatten-Grundbetrages fest (E. 2).

Saisie de revenus; calcul du minimum vital (art. 93 al. 1 LP).

L'office des poursuites fixe le montant de base du débiteur vivant en concubinage en principe à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (consid. 2).

Pignoramento del reddito; calcolo del minimo vitale (art. 93 cpv. 1 LEF).

L'Ufficio di esecuzione fissa per un debitore che vive in concubinato un importo base che corrisponde di regola alla metà di quello previsto per coniugi (consid. 2).

A. Das Betreibungsamt A. vollzog am 9. Februar 2004 in der gegen X. laufenden Betreibung Nr. 1 eine Lohnpfändung. Es ermittelte ein monatliches Existenzminimum der Schuldnerin von insgesamt Fr. 3'828.– (Grundnotbedarf von Fr. 775.– und Zuschläge von